

CONSENTEMENT

LA NON-DIVULGATION DU VIH ET LA LOI SUR L'AGRESSION SEXUELLE

UN FILM DU RÉSEAU JURIDIQUE CANADIEN VIH/SIDA ET D'ALISON DUKE
(GOLDELOX PRODUCTIONS)

**Guide de discussion
communautaire**

Janvier 2016

WWW.CONSENTFILM.ORG/FR

Dans ce guide

Déclaration du Réseau juridique canadien VIH/sida	3
À propos du film	4
Le cadre juridique: la non-divulgence du VIH et la fraude qui vicie le consentement	5
Définitions	6
Statistiques et faits	7
Questions de discussion	8
Chronologie	11
Suggestions de programmation	12
Passez à l'action	13
Ressources additionnelles	13

Comment utiliser ce guide de discussion

Ce guide a été créé pour les personnes qui veulent utiliser *Consentement: La non-divulgence du VIH et la loi sur l'agression sexuelle* pour stimuler des échanges avec leurs collègues, leurs clients, leurs étudiants et leurs communautés. Le guide vise à faciliter la tenue de discussions critiques sur le recours aux infractions d'agression sexuelle pour criminaliser la non-divulgence du VIH au Canada.

Les questions de discussion incluses dans ce guide ont été conçues afin d'aborder une grande variété de sujets. Tous les sujets ne sont cependant pas appropriés pour tous les publics; choisissez les questions qui correspondent aux besoins et aux intérêts de votre groupe.

Réseau juridique canadien VIH/sida

1240, rue Bay, bureau 600

Toronto, ON, Canada M5R 2A7

Téléphone : +1 416 595-1666

Courriel : info@aidslaw.ca

www.aidslaw.ca

Consentement: La non-divulgence du VIH et la loi sur l'agression sexuelle

www.consentfilm.org/fr

Avertissement quant aux sujets abordés dans le film: agression sexuelle, viol, usage de force, transmission du VIH, délinquants sexuels.



Ce guide contient des informations au sujet de la loi. Cette information ne constitue pas des conseils juridiques et ne devrait en aucun cas être perçue ou utilisée comme tels. Seul un avocat peut fournir des conseils juridiques. *This document is also available in English.*

Déclaration du Réseau juridique canadien VIH/sida

De nombreux pays à l'échelle de la planète ont des lois qui criminalisent la non-divulgence du VIH, l'exposition au VIH et la transmission du VIH. Le Canada ne fait pas exception. La non-divulgence du VIH fait l'objet de poursuites criminelles sévères au Canada depuis la fin des années 90 dans des circonstances qui comportent ce que les cours appellent un « risque important de lésions corporelles graves »¹ ou, plus récemment, une « possibilité réaliste de transmission du VIH. »² Depuis qu'elles existent, ces règles juridiques ont causé beaucoup de confusion, d'anxiété et de controverse.

Le Réseau juridique canadien VIH/sida travaille sur cette problématique de plusieurs façons différentes. Nous sommes intervenus en cour dans des affaires clés; nous avons développé des ressources d'information pour les personnes vivant avec le VIH, les fournisseurs de services et les professionnels du milieu juridique; nous avons participé à des projets de recherche et nous avons dénoncé dans les médias les injustices et les effets nuisibles sur la santé publique de plusieurs de ces poursuites. Nous avons aussi porté une attention particulière aux différents impacts que la criminalisation du VIH peut avoir sur diverses femmes au sein de nos communautés, et nous avons travaillé à ce qu'une variété de voix soient représentées dans la discussion.

Le recours particulièrement agressif aux infractions d'agression sexuelle dans le cadre des poursuites pour non-divulgence du VIH est l'un des éléments qui rend l'approche juridique canadienne unique. La Cour suprême du Canada a fait de la non-divulgence du VIH une question de consentement aux rapports sexuels, plutôt qu'une question de danger physique ou de santé publique. Cette façon de catégoriser la non-divulgence du VIH crée plusieurs défis pour les personnes qui militent pour l'égalité et pour la fin de la violence sexuelle.

Les analystes de politiques qui travaillent au Réseau juridique ont commencé à se poser des questions : la non-divulgence du VIH cause-t-elle les mêmes torts que l'agression sexuelle? La non-divulgence est-elle une forme de chosification ou d'affirmation du pouvoir d'un partenaire sexuel sur l'autre? Ou bien, le recours à l'infraction d'agression sexuelle grave représente-t-il plutôt un usage inapproprié de lois qui cherchent à promouvoir l'égalité, l'intégrité et l'autonomie sexuelles? Les décisions judiciaires sur la non-divulgence du VIH affaiblissent-elles les victoires féministes qui sont à l'origine des réformes juridiques en matière d'agression sexuelle? Que

peut-on apprendre des fournisseurs de services, des avocats et des militants qui luttent contre la violence sexuelle afin de soutenir notre propre travail contre la criminalisation excessive de la non-divulgence du VIH?

Afin d'explorer ces questions, le Réseau juridique canadien VIH/sida a réuni un groupe de féministes (personnes vivant avec le VIH, avocates, professeures, prestataires de services, étudiantes et activistes) pendant deux jours en avril 2014. Nous référons à cette fin de semaine comme ayant été un « dialogue féministe ». Ce fut une occasion unique de discuter en profondeur de la criminalisation de la non-divulgence du VIH (avec une attention particulière sur liens entre le VIH et la violence sexuelle) et des priorités féministes en matière de recherche, d'éducation et d'action. Les conclusions du dialogue ont démontré que l'approche actuelle surutilise le droit criminel à l'encontre des personnes vivant avec le VIH et menace d'affaiblir les définitions juridiques du consentement qui — grâce à des années d'efforts par les militantes féministes — visent aujourd'hui à protéger l'égalité et l'autonomie sexuelle des femmes. Le dialogue a aussi fait ressortir les conséquences disparates de la criminalisation de la non-divulgence du VIH sur diverses femmes. D'importants aspects de cette discussion sont présentés dans *Consentement: La non-divulgence du VIH et la loi sur l'agression sexuelle*.

Nous tenons à remercier notre collaboratrice, Alison Duke (Goldelox Productions), pour la vision et l'esprit qu'elle a contribué à ce projet. Nous voulons aussi remercier chaleureusement les femmes qui apparaissent dans le film et toute l'équipe qui a rendu ce projet possible. Enfin, nous remercions le Dr Eric Mykhalovskiy pour son encouragement et son soutien.

Nous espérons que *Consentement: La non-divulgence du VIH et la loi sur l'agression sexuelle* vous informera, vous stimulera, vous inspirera, et que le guide de discussion vous aidera à utiliser le film de façon efficace.

Solidairement,
Alison Symington

Coproductrice, *Consentement: La non-divulgence du VIH et la loi sur l'agression sexuelle*
Codirectrice de la recherche et du plaidoyer, Réseau juridique canadien VIH/sida

Janvier 2016

¹ R. c. Cuerrier, [1998] 2 R.C.S. 371.

² R. c. Mabior, 2012 CSC 47.

À propos du film

Consentement: La non-divulgaration du VIH et la loi sur l'agression sexuelle est un film de 28 minutes qui met en vedette huit expertes du VIH, de l'agression sexuelle et du droit. À l'aide de photographies, de croquis originaux et de musique, le film guide le spectateur à travers des questionnements et une réflexion sur l'usage des infractions d'agression sexuelle en cas de non-divulgaration du VIH au Canada. Le film démontre que le droit se développe de façon problématique. Il démontre aussi que le plaidoyer contre la criminalisation excessive de la non-divulgaration du VIH doit impliquer des alliées féministes et se pencher sur le recours aux infractions d'agression sexuelle en cas d'allégations de non-divulgaration du VIH.

La version originale du film est en anglais; une version sous-titrée est disponible en français.

Générique

Chef de production : Réseau juridique canadien VIH/sida

Réalisatrice : Alison Duke

Productrices : Alison Duke, Janet Butler-McPhee and
Alison Symington

Monteur : Eugene Weis

Directrice de la cinématographie : Robin Bain

Musique et mixage : Derek Brin

Illustrations: Jeff Duke and Nikita Mor

Une production Goldelox

© 2015 Réseau juridique canadien VIH/sida

À propos du Réseau juridique canadien VIH/sida (chef de production)

Le Réseau juridique canadien VIH/sida œuvre à la promotion des droits humains des personnes vivant avec le VIH/sida ou vulnérables au VIH, au Canada et dans le monde, à l'aide de recherches et d'analyses, de plaidoyer et d'actions en justice, d'éducation du public et de mobilisation communautaire. Le Réseau juridique est l'organisme chef de file au Canada sur les enjeux juridiques et de droits de la personne liés au VIH/sida.

Le Réseau juridique s'oppose aux poursuites criminelles pour non-divulgaration du VIH dans le cadre de rapports sexuels autrement consensuels, sauf dans certains cas exceptionnels (par exemple, lorsqu'une personne sait qu'elle vit avec le VIH et agit de façon malicieuse dans le but d'infecter une autre personne). En collaboration avec de nombreux organismes de lutte contre le sida (OLS),

chercheurs, avocats de la défense, fournisseurs de soins de santé et autres, le Réseau juridique canadien VIH/sida se mobilise contre la criminalisation de la non-divulgaration du VIH sur plusieurs fronts, notamment en suivant les affaires judiciaires canadiennes et internationales; en soutenant les avocats, les OLS et les personnes vivant avec le VIH qui font face à des accusations; en développant des ressources d'éducation et en offrant des ateliers, des formations et des conférences; en intervenant devant les cours d'appel; en mobilisant la communauté et en militant pour l'élaboration de politiques. Pour plus d'information, visitez www.aidslaw.ca.

À propos d'Alison Duke (réalisatrice et productrice)

Alison Duke est une cinéaste indépendante primée. En 2001, elle a fondé Goldelox Productions, une compagnie de films, de vidéos et de productions multimédias de style boutique. Ses films ont joué sur différents réseaux privés, publics et câblés, tels que Superchannel, TVO, Sundance Channel, CBC Newsworld, Much Music, MuchMoreMusic, BET, Rogers Television, TVOne, Encore, Black Starz, Oxygen, LIFE Network et OMNI1. Alison a travaillé sur plusieurs productions d'information qui ont été commandées par des organismes de renom, ainsi que sur des productions grand public. Pour plus d'information, visitez www.alisonduke.com.

À propos d'Eugene Weis (monteur)

Eugene Weiss travaille dans l'industrie du film canadien en tant que monteur depuis dix ans, y compris auprès des meilleurs réalisateurs et professionnels de l'industrie. Récemment, il a monté *Milk* dont la première a eu lieu en 2015 au festival Hotdocs de Toronto et qui a été mis en nomination pour le « Prix du meilleur documentaire » au Festival du film d'Hollywood de 2015. Il a aussi monté *The Poet of Havana*, qui a remporté le prix du public pour le « Meilleur documentaire » au Festival international du film de Gasparilla en 2015, et *Who The F**K Is Arthur Fogel* qui a valu à Eugene une nomination pour « Meilleur monteur photo » par la Canadian Academy of Motion Pictures (2015). Sa filmographie inclut *Femmes et séropositives : dénonçons l'injustice* réalisé par Alison Duke, *Desert Riders* réalisé par Vic Sarin, *Teaching the Life of Music* réalisé par David New, *Let's Talk About It* et *The Forgotten Woman* qui a gagné le prix du « Meilleur documentaire » au Festival du film d'Hollywood de 2008.

Il n'y a pas non plus de consentement lorsque la plaignante (ou le plaignant) se soumet ou ne résiste pas en raison :

- de l'emploi de force;
- de menaces d'emploi de force ou de la crainte de cet emploi;
- de fraude; ou
- de l'exercice d'une autorité (*Code criminel*, LRC 1985, art. 265(3)).

La **fraude** constitue l'élément clé des poursuites pour non-divulgence du VIH. En 1998, la Cour suprême du Canada a statué que la non-divulgence de la séropositivité au partenaire avant des rapports sexuels représentait une fraude si les rapports comportaient un « **risque important de lésions corporelles graves** » et que le partenaire n'aurait pas consenti si le VIH avait été divulgué. La non-divulgence constitue une fraude aussi bien si la personne ment à propos de sa séropositivité que si elle se tait à ce

sujet. En vertu de l'article 265(3) du *Code criminel*, cette fraude vicie le consentement aux rapports sexuels.⁴

La Cour a de nouveau statué sur la question en 2012. Elle a alors indiqué qu'en ce qui a trait au VIH, un « risque important de lésions corporelles graves » signifie une « **possibilité réaliste de transmission** »⁵. La non-divulgence du VIH au partenaire avant des rapports sexuels constitue donc une fraude qui vicie le consentement si les rapports sexuels comportent une « possibilité réaliste de transmission du VIH » et que le partenaire n'aurait pas consenti si le VIH avait été divulgué.

En droit canadien, une agression sexuelle qui « blesse, mutilé ou défigure le plaignant, ou qui met sa vie en danger, » constitue une **agression sexuelle grave** (*Code criminel*, LRC 1985, art. 273(1)). Comme les cours ont conclu qu'exposer une personne à une « possibilité réaliste de transmission du VIH » met sa vie en danger, les personnes vivant avec le VIH accusées de non-divulgence du VIH font face à des accusations d'agression sexuelle grave.

Définitions

Autonomie

L'autonomie, c'est la liberté d'agir et de prendre des décisions de façon indépendante, à l'abri de toute coercition. La protection de l'autonomie sexuelle est l'une des raisons qui justifient une définition robuste du consentement aux rapports sexuels.

Charge virale

La charge virale est la mesure de la quantité de VIH présent dans le sang d'une personne, exprimée en nombre de copies d'acide ribonucléique (ARN) de VIH par millilitre de sang. Le but des médicaments antirétroviraux (ARVs) est de réduire la charge virale sous le seuil de détectabilité. Le fait qu'une charge virale soit « indétectable » ne signifie pas que le VIH a été éliminé du corps de la personne, mais qu'il est en dessous du seuil de détection des tests de laboratoire. Réduire la charge virale ralentit la progression de la maladie et réduit le risque de transmission du VIH.

Consentement

Consentir, c'est donner son approbation, sa permission. En droit canadien, le consentement est requis lors de

rapports sexuels. S'il n'y a pas de consentement valide, l'acte sexuel constitue une agression sexuelle. Le consentement est considéré comme subjectif en droit canadien; il est défini par l'état d'esprit au moment de l'activité sexuelle. Pour être valide aux yeux de la loi, le consentement doit être donné librement.

Cour suprême du Canada

La Cour suprême du Canada est la plus haute cour du pays. Toutes les cours du Canada doivent appliquer la loi telle qu'interprétée et articulée par la Cour suprême du Canada.

Fraude

La fraude est une tromperie délibérée ou une fausse représentation d'un fait, dans le but d'obtenir un gain injuste ou illégal. Aux fins de la loi sur l'agression sexuelle, on est en présence d'une fraude lorsqu'il y a tromperie ou fausse représentation au sujet d'un facteur important et pertinent, par exemple l'identité du partenaire ou la nature sexuelle de l'activité.

⁴ R. c. Cuerrier, [1998] 2 R.C.S. 371.

⁵ R. c. Mabior, 2012 CSC 47.

Médicaments antirétroviraux

Les médicaments antirétroviraux (ARVs) sont utilisés pour traiter le VIH. Bien que le VIH ne se guérisse pas, les traitements courants parviennent à contrôler le virus et à en empêcher la réplication grâce à une combinaison de plusieurs médicaments antirétroviraux. En plus de protéger la vie des personnes qui prennent ces médicaments, le fait de bloquer le processus de réplication du virus permet de réduire la charge virale, ce qui réduit à son tour la possibilité de transmission du VIH.

Possibilité réaliste de transmission du VIH

La “possibilité réaliste de transmission du VIH” est le concept juridique qui détermine les situations dans lesquelles les personnes vivant avec le VIH ont l’obligation de divulguer leur statut sérologique à leurs partenaires sexuels au Canada. La divulgation est requise lorsque le rapport sexuel comporte une possibilité réaliste de transmission du VIH et que le partenaire n’aurait pas consenti au rapport sexuel s’il avait su que la personne vit avec le VIH. Cette règle a été élaborée par la Cour suprême du Canada en 2012 dans l’arrêt *R. c. Mabior*. Dans *Mabior*, la Cour suprême a conclu que la divulgation est nécessaire préalablement à des pénétrations vaginales à moins que la personne vivant avec le VIH ait une charge virale faible ou indétectable et que le condom soit utilisé.

Stigmatisation du VIH

La stigmatisation du VIH fait référence aux préjugés et aux attitudes négatives à l’encontre des personnes qui

vivent avec le VIH ou qui sont associées à celui-ci, ainsi qu’à la dévaluation de ces personnes. De cette stigmatisation découle la discrimination liée au VIH, c’est-à-dire le fait de traiter une personne injustement parce qu’elle vit avec le VIH ou est perçue comme tel. La discrimination liée au VIH est interdite au Canada. La stigmatisation et la discrimination liées au VIH recourent d’autres formes de stigmatisation et de discrimination, telles que celles liées à l’orientation sexuelle, la race, le statut d’immigration, la pauvreté, l’usage de drogues et le travail du sexe.

Vicier

Vicier signifie détruire ou invalider. En droit criminel canadien, la fraude vicie le consentement aux rapports sexuels.

Violence sexuelle

Tout acte sexuel obtenu au moyen de violence, de force ou de coercition — ou toute tentative d’obtenir ainsi un acte sexuel — constitue de la violence sexuelle. Ceci n’inclut pas seulement le viol, mais aussi les commentaires, les avances, les gestes violents et le harcèlement qui sont non sollicités, de nature sexuelle et dirigés contre une personne en raison de sa sexualité. La nature de la relation qui existe entre l’auteur et la victime n’a pas d’importance. N’importe qui peut être victime de violence sexuelle, mais les auteurs sont plus souvent des hommes et les victimes plus souvent des femmes. La violence sexuelle est invasive et constitue une atteinte au droit des femmes à l’égalité, à l’autonomie sexuelle et à la dignité.

Statistiques et faits

- * Au Canada, **1 femme sur 3** subit de la violence sexuelle. Pour les hommes, c’est **1 sur 6**.
- * Il y a environ **460 000** incidents d’agression sexuelle au Canada chaque année.
- * Sur **1 000** incidents d’agression sexuelle, **33** sont signalés à la police et **3** aboutissent à une déclaration de culpabilité.
- * Le risque qu’une femme soit infectée par le VIH lors de rapports sexuels vaginaux non protégés avec un homme séropositif est d’environ **8 sur 10 000** actes sexuels. Le risque qu’un homme soit infecté par le VIH lors de rapports sexuels vaginaux non protégés avec une femme séropositive est estimé à **4 sur 10 000**.
- * Les condoms sont très efficaces pour prévenir la transmission sexuelle du VIH.
- * Les études démontrent que le risque de transmission du VIH par une personne qui a **une charge virale indétectable** est extrêmement faible.
- * Plus de **170** personnes ont fait l’objet de poursuites criminelles à la suite d’allégations de non-divulgation du VIH au Canada, dont environ 15 femmes.
- * Une déclaration de culpabilité pour agression sexuelle grave est passible d’une **peine maximale d’emprisonnement à vie et d’une inscription au registre des délinquants sexuels**.

Questions de discussion

Les questions suivantes ont été conçues pour provoquer des discussions et vous aider à guider les participants à travers une discussion critique de *Consentement: La non-divulgaration du VIH et la loi sur l'agression sexuelle*. Une telle discussion peut permettre à l'auditoire de développer une meilleure compréhension du film, des impacts du recours aux infractions d'agression sexuelle pour criminaliser la non-divulgaration du VIH et des façons de répondre à cette problématique complexe. Il n'y a pas de « bonnes » ou de « mauvaises » réponses; différentes personnes peuvent avoir différentes opinions ou réactions quant au film.

Certaines questions sont accompagnées de « Quelques points à considérer ». Ces points peuvent vous aider à stimuler la discussion et à aborder les problématiques qui risquent de faire surface.

Questions à poser avant le visionnement

1. Qu'est-ce qui vous vient en tête lorsque vous apprenez qu'une personne fait l'objet de poursuites criminelles pour *agression sexuelle grave*? Une agression sexuelle grave, qu'est-ce que ça implique pour vous?
2. Que signifie pour vous le *consentement à des rapports sexuels*? Qu'est-ce que la loi devrait exiger pour qu'un consentement soit considéré comme juridiquement valide?
3. Pensez aux conversations que vous avez lorsque vous rencontrez d'autres personnes et que vous apprenez à les connaître. Quelle quantité d'information à votre sujet dévoilez-vous à vos nouveaux partenaires sexuels? Quelle information vous attendez-vous à ce que vos partenaires sexuels vous dévoilent?
4. Savez-vous dans quelles circonstances une personne qui vit avec le VIH a l'obligation de divulguer sa séropositivité en vertu du droit canadien?

Questions à poser après le visionnement

1. Quels messages clés tirez-vous du film? Avez-vous été surpris par certains éléments du film?
2. De quelle façon le film remet-il en question ou confirme-t-il vos idées quant à la réponse du système de justice criminelle canadien au VIH?
3. Que feriez-vous si vous étiez une personne vivant avec le VIH et que vous songiez à avoir des rapports sexuels avec un nouveau partenaire? Qu'est-ce qui pourrait vous inquiéter?

Quelques points à considérer :

- La sexualité et l'expression sexuelle sont des aspects importants de l'expérience humaine.
 - Les rapports sexuels sont toujours risqués.
 - L'inégalité de pouvoir entre partenaires sexuels est chose commune. La violence sexuelle est très courante au Canada.
 - La transmission du VIH peut être évitée.
 - La divulgation du VIH est difficile, et elle est aussi difficile à prouver.
4. Quels défis et préoccupations les jeunes pourraient-ils spécifiquement rencontrer en matière de divulgation du VIH? Les femmes autochtones? Les personnes nouvellement arrivées? Les femmes au sein de relations abusives ou de dépendance? Les travailleuse(eur)s du sexe?

Quelques points à considérer :

- La désinformation au sujet du VIH est chose commune. La stigmatisation du VIH existe sous plusieurs formes.
 - Plusieurs groupes marginalisés ou stigmatisés sont disproportionnellement affectés par le VIH.
 - Lorsqu'une personne qui vit avec le VIH informe une autre personne de sa séropositivité, elle ne contrôle pas ce que cette autre personne fera avec l'information, y compris avec qui elle pourrait la partager.
 - La divulgation du VIH ouvre parfois la porte à des jugements, de la discrimination, du rejet ou des représailles.
 - Le pouvoir, l'accès à de l'information et la disponibilité de soutien sont des éléments qui influencent grandement le processus de divulgation.
5. Si l'on considère les différents types d'information qu'une personne peut omettre de divulguer à son partenaire avant d'avoir des rapports sexuels, existe-t-il une raison de criminaliser seulement la non-divulgation *d'une infection transmissible sexuellement*?

Quelques points à considérer :

- Plusieurs facteurs peuvent influencer les choix d'une personne en matière de rapports sexuels; par exemple, l'état matrimonial du partenaire, sa religion, ses intentions quant à la durée de la relation, sa sexualité, ses préférences sexuelles, etc.
 - Une personne peut s'exposer à différents risques lorsqu'elle a des rapports sexuels; par exemple, une grossesse non désirée, une blessure physique, un cœur brisé, etc.
 - Dans certains endroits, la malhonnêteté quant à l'usage d'un moyen efficace de contraception est criminalisée.
 - Dans au moins une affaire judiciaire (à l'extérieur du Canada), il a été considéré frauduleux de ne pas divulguer être une personne transgenre dans le cadre de rapports sexuels.
6. Quel rôle la moralité joue-t-elle dans la réglementation de la sexualité par le droit criminel? De quelle façon la moralité interagit-elle avec l'autonomie et la dignité sexuelles?

Quelques points à considérer :

- Au fil du temps, le droit criminel a été utilisé pour réglementer différents aspects des activités sexuelles. On peut par exemple penser au travail du sexe, à l'âge des partenaires, aux rapports sexuels entre personnes de même sexe, à la pornographie, aux rapports sexuels dans des endroits publics, à l'état matrimonial des partenaires, etc.
7. L'agression sexuelle est habituellement perçue comme un crime de pouvoir et de violence. La non-divulgence du VIH est-elle une affirmation de pouvoir? Un geste violent?

Quelques points à considérer:

- Les personnes vivant avec le VIH ne constituent pas un groupe homogène; des allégations de non-divulgence du VIH ont lieu dans plusieurs types de situations différentes.
- La divulgation du VIH est très difficile et peut parfois être dangereuse.

- Des allégations de non-divulgence du VIH ont été faites par des femmes à l'encontre de partenaires abusifs.
 - Des allégations de non-divulgence du VIH ont été faites par des partenaires abusifs à l'encontre de femmes.
8. Les personnes interviewées dans le film ont indiqué que la problématique est complexe et qu'il n'existe pas de perspective féministe unique et claire à ce sujet. Pourquoi en est-il ainsi? Pourquoi la criminalisation de la non-divulgence du VIH est-elle controversée? Pourquoi certaines féministes et certaines militantes VIH pourraient-elles ne pas être d'accord sur la meilleure approche à prendre?
9. Comment développer des collaborations entre la communauté VIH et les personnes qui travaillent à mettre fin à la violence sexuelle? Pourquoi de telles collaborations sont-elles importantes? Quels sont les avantages de travailler ensemble pour offrir des services et mener des actions de plaidoyer?
10. En quoi la science sur le risque de transmission du VIH est-elle pertinente aux poursuites pour non-divulgence du VIH? De quelle façon la science devrait-elle être prise en compte par le système judiciaire?

Quelques points à considérer :

- La présence ou non d'une « possibilité réaliste de transmission du VIH » est une question juridique; dans chaque affaire, c'est le juge et le jury qui décident si on est en présence d'une « possibilité réaliste de transmission du VIH ».
- En 2014, un groupe de médecins canadiens ont émis un énoncé de consensus sur le VIH et sa transmission dans le contexte du droit criminel. L'introduction contient la mention suivante : « Nous avons développé le présent énoncé car nous sommes préoccupés par le recours excessif au droit criminel contre les personnes vivant avec le VIH au Canada du fait, notamment, d'une mauvaise appréciation de la compréhension scientifique du VIH et de sa transmission ».
- À l'exception des situations où une personne est accusée d'agression sexuelle pour non-divulgence

du VIH, l'agression sexuelle n'est pas une infraction qui se fonde sur le risque.

11. Si vous rédigez des directives à l'intention des procureurs afin de leur donner des instructions sur la façon d'appliquer le droit criminel canadien aux poursuites pour non-divulgence du VIH, quels facteurs incluriez-vous dans vos directives?

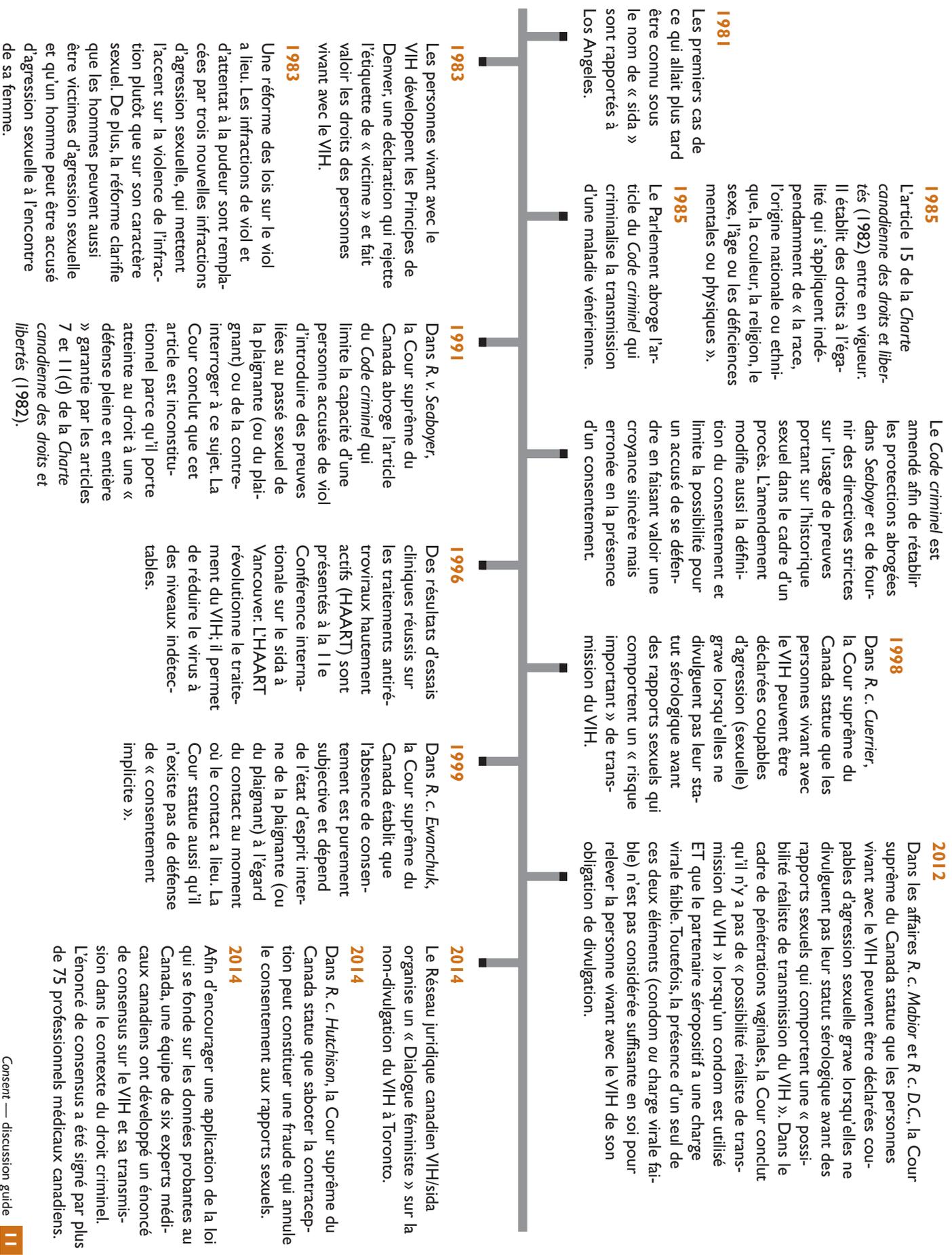
Quelques points à considérer :

- Les procureurs ont un pouvoir discrétionnaire qui leur permet de décider quels cas ils vont poursuivre et quels arguments ils vont utiliser.
- Les procureurs n'ont pas le pouvoir de changer la loi.
- Le Royaume-Uni possède des directives pour les procureurs sur la « transmission sexuelle d'une infection de façon intentionnelle ou insouciance ». Ces directives abordent une variété de facteurs tels que l'usage ou non d'un condom, la nature des rapports sexuels, l'intention de l'accusé et l'utilisation des dossiers médicaux.

12. Si vous étiez juge à la Cour suprême du Canada et que vous deviez rédiger la prochaine décision de cette cour sur la non-divulgence du VIH, que diriez-vous dans votre décision? En quoi votre décision serait-elle différente ou similaire aux décisions que la Cour suprême a rendues à ce sujet en 1998 et 2012?

13. Si vous mettiez sur pied une campagne concernant la non-divulgence du VIH, quels messages clés développeriez-vous à l'intention :

- des personnes vivant avec le VIH?
- des adultes sexuellement actifs?
- des policiers et des procureurs?
- des juges?
- des personnes qui offrent des soins de santé ou du counseling?
- des députés?



Suggestions de programmation

Panel ou table ronde après le visionnement du film

Personnes à impliquer :

- Une personne vivant avec le VIH qui pourrait partager une histoire personnelle illustrant l'impact de la criminalisation sur sa vie;
- Une personne qui fournit des soins de santé ou du counseling aux personnes vivant avec le VIH ou à d'autres groupes marginalisés qui peuvent être vulnérables au VIH;
- Une personne qui fournit du counseling en matière d'agression sexuelle ou qui militante contre la violence;
- Un avocat ou une avocate qui a déjà travaillé sur des causes criminelles, en droit de la santé ou en droit de la personne;
- Une personne représentant un organisme local de lutte contre le VIH; ou
- Des personnes avec des expériences de vie différentes qui peuvent parler de ces problématiques dans le contexte de leurs communautés.

Réflexions écrites après le visionnement du film

- Demandez aux participants de décrire l'opinion qu'ils avaient de la criminalisation de l'exposition au VIH et en quoi visionnement du film peut avoir changé cette opinion.

- Demandez aux participants d'écrire une lettre à la réalisatrice du film, lui indiquant ce qu'ils ont pensé des effets artistiques et de la façon dont ceux-ci influencent la réaction des spectateurs aux messages clés du film.
- Demandez aux participants de parler d'une scène qu'ils ont trouvée particulièrement touchante ou troublante. Qu'est-ce qui les a touchés dans cette scène?

Exercice d'analyse médiatique

- Analysez la couverture médiatique entourant un procès pour non-divulgence de VIH.
- Préparez une lettre au rédacteur en chef d'un journal en réponse à un article paru dans ce journal.

Possibilités d'amélioration de la loi et du système judiciaire

- Discuter des modifications qui pourraient être apportées à la loi canadienne afin qu'elle soit plus juste envers les personnes vivant avec le VIH et les personnes qui ont survécu à de la violence sexuelle.
- Discuter des façons dont la police et les procureurs pourraient ajuster leurs pratiques pour limiter les torts causés par la criminalisation excessive de la non-divulgence de VIH.



De quelle façon avez-vous utilisé *Consentement: La non-divulgence de VIH et la loi sur l'agression sexuelle*?

Nous serions heureux d'entendre vos commentaires à propos du film et de savoir comment votre visionnement s'est passé. Écrivez-nous à info@aidslaw.ca.

Passez à l'action

Participez aux efforts de sensibilisation en faisant connaître le film

Partagez le film et les ressources qui s'y rapportent avec votre famille, vos amis, vos clients et vos collègues de bureau et de classes. Vous pouvez commander des copies du film (en anglais, avec ou sans sous-titres français). Visitez : www.consentfilm.org/fr.

Militer pour la mise en place de directives à l'intention des procureurs de votre province ou territoire

La mise en place de directives fondées sur des données probantes et éclairées par la communauté pourrait contribuer à ce que les allégations de non-divulgence du VIH soient enquêtées de façon juste et non discriminatoire. Ces directives pourraient aussi contribuer à ce que toute décision de porter des accusations pour non-divulgence du VIH se fonde sur une compréhension complète et exacte des risques de transmission du VIH.

Faites-vous entendre

Écrivez une lettre au rédacteur ou un éditorial dans votre journal local. Participez aux campagnes pour changer les

lois et les politiques. Produisez un énoncé contre la criminalisation excessive de la non-divulgence du VIH.

Œuvrez à l'élimination de la stigmatisation du VIH et la violence sexuelle

Soutenez les campagnes d'éducation. Dénoncez la discrimination. Changez vos propres attitudes et activités. Soutenez l'organisme de lutte contre le VIH et le centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle de votre localité.

Devenez membre du Réseau juridique canadien VIH/sida

Les individus et les organismes qui appuient les objectifs et le travail du Réseau juridique canadien VIH/sida peuvent en devenir membres. Joignez-vous à nous pour défendre et promouvoir les droits humains. Appuyez notre travail au Canada et à l'étranger en faisant un don. Visitez : <http://www.aidslaw.ca/site/get-involved/become-a-member/?lang=fr>

Ressources additionnelles

Réseau juridique canadien VIH/sida

Feuillets d'information sur le droit criminel et la non-divulgence du VIH au Canada
<http://www.aidslaw.ca/site/criminal-law-and-hiv/?lang=fr>

Série de vidéos sur la criminalisation de la non-divulgence du VIH au Canada
<https://www.youtube.com/playlist?list=PLuJOHrWHz9Ac5Ag3ZvGSjf6SR5NYea1k6>

Pour plus d'information sur la criminalisation de la non-divulgence du VIH
www.aidslaw.ca/droitcriminel

La divulgation du VIH et le droit : une trousse de ressources pour les fournisseurs de services
www.aidslaw.ca/kit-communaut

Feuillets d'information sur les femmes et la criminalisation de la non-divulgence du VIH
<http://www.aidslaw.ca/site/women-and-hiv-women-and-the-criminalization-of-hiv-non-disclosure/?lang=fr>

HIV Justice Network (en anglais seulement)
<http://www.hivjustice.net/>

Ontario Working Group on Criminal Law and HIV Exposure (en anglais seulement)
<http://clhe.ca/>

Femmes et séropositives: dénonçons l'injustice
<http://www.femmesseropositiveslefilm.org/>

Visitez la page « Ressources et publications » pour plus de ressources :
<http://www.consentfilm.org/fr/ressources-and-publications/>